Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales

POLITIQUE

Date d'approbation : 21 avril 2007 Résolution : 93-05
Date de révision : 21 novembre 2026 Résolution : 234-CP02

A016-P ALLOCATIONS DES MEMBRES ÉLUS DES CONSEILS SCOLAIRES

1.0 PRINCIPES DIRECTEURS

Selon la Loi sur l'éducation, le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales établit l'allocation des membres élus du conseil scolaire.

Il est décidé que les allocations aux membres élus du Conseil soient déterminées au plus tard le 15 octobre de l'année civile où ils débutent leur mandat.

2.0 MONTANT DE BASE

Le plafond du montant de base qui est versé pour l'année aux membres élus qui ne sont ni président, ni vice-président est calculé de la manière suivante :

2.1 A compter du 15 novembre 2026, la somme de 5 993 $.

2.2 Le plafond du montant de base qui est versé pour l'année à la présidence est calculé en ajoutant 1 000 $ à celui calculé pour les membres élus réguliers du Conseil.

2.3 Le plafond du montant de base qui est versé pour l'année au vice-président est calculé en ajoutant 500 $ à celui calculé pour les membres élus réguliers du Conseil.

3.0 PARTIE D'ANNÉE

Le montant de base est calculé en proportion de la partie de l'année pendant laquelle les membres élus visés ont siégé par rapport à ceux qui peuvent être versés aux membres élus qui ont siégé une année complète.

4.0 ANNÉE DU MANDAT

Chaque année du mandat commence le 15 novembre et se termine le 14 novembre suivant.

5.0 RÉFÉRENCES

Ontario. (2006). *Loi sur l'éducation, Règlement de l'Ontario 320/06*.
https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/060320